

LE MINISTRE DE LA DEFENSE

LE PREFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ

Portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau (91) et de Bouville (91)

Le Ministre de la Défense,

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, L.517-1 et R.517-1 à R.517-8, D.125-29 à D.125-34;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;
- **Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- **Vu** le code de construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement;

- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1994 autorisant la mise en service des installations classées pour la protection de l'environnement des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais (Essonne) du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz (DMM) implantés sur les territoires des communes de Guigneville-sur-Essonne , D'Huison-Longeville , Orveau et Cerny (Essonne) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n°21 du 12 avril 2012 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longeville, Orveau et Cerny;
- Vu l'arrêté préfectoral n°160/2013/SPE/SGA du 14 juin 2013 portant création de la commission de suivi de site autour des parcs de stockage du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz de la Société Française Donges-Metz et du Service des essences des armées situés sur les communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison-Longeville, Orveau, Bouville et Cerny;
- Vu l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville;
- Vu l'arrêté du ministre de la défense de prolongation de délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures du Service des essences des armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville en date du 21 mai 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015 portant prorogation du délai d'instruction pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 23 septembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu la décision PPRT n°91-001-2013 du préfet de l'Essonne en date du 27 août 2013 dispensant d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement :
- Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- **Vu** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des personnes et organismes associés ;
- Vu le relevé de conclusions des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville, en date du 25 avril 2013, du 1^{er} octobre 2013 et du 29 avril 2014;
- Vu le relevé de conclusions de la réunion du 26 juin 2014 de la commission de suivi de site, notamment l'avis de la commission sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures (Parc C) du Service des Essences des Armées (SEA) sur les communes d'Orveau et de Bouville ;
- Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et transmis à la préfecture de l'Essonne le 08 janvier 2015 ;
- Vu l'étude de dangers n° 64110 de la société ANTEA GROUP de juillet 2012 :
- Vu le rapport n° 15-6043 sur la proposition d'approbation du PPRT du dépôt pétrolier exploité par le SEA sur les communes d'Orveau et de Bouville (91) ;
- Vu les pièces du dossier.
- Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville figure sur la liste des installations prévues au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement et y figurait le 31 juillet 2003 ;
- Considérant que l'établissement du Service des essences des armées implanté sur les communes d'Orveau et de Bouville est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;
- Considérant qu'une partie de la commune d'Orveau et une partie de la commune de Bouville sont susceptibles d'être soumises à des effets thermiques ou des effets de surpression dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;
- Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par le Service des essences des armées ;

- **Considérant** que l'établissement par le Service des essences des armées sur les communes d'Orveau et de Bouville est visé à l'article R.515-39 du code de l'environnement ;
- Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation et permettent de définir une stratégie de maîtrise des risques du site industriel précité afin de protéger, notamment, les personnes ;

Sur proposition conjointe du sous-préfet d'Etampes et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense ;

Arrêtent

Article 1:

Le plan de prévention des risques technologiques, sur une partie du territoire de la commune d'Orveau et sur une partie du territoire de la commune de Bouville susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par le Service des essences des Armées, annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2:

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens des articles L.126-1 du code de l'urbanisation et L.515-23 du code de l'environnement et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune d'Orveau et de la commune de Bouville dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3:

L'ensemble des mesures du plan de prévention des risques technologiques est d'application immédiate, sauf délai contraire indiqué dans son règlement.

Article 4:

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ; la détermination des enjeux, les modalités et résultats de la concertation et de l'association ;
- une carte de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones mentionnées respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement;

- un règlement comportant pour chaque zone les mesures d'interdiction et les prescriptions ainsi que les mesures de protection prévues par le code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations.

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture de L'Essonne, à la souspréfecture d'Etampes, dans les mairies d'Orveau et de Bouville, au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne aux heures d'ouvertures habituels des bureaux au public.

Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne.

Article 5:

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du ministre de la défense du 28 janvier 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT, prorogé par l'article du ministre de la défense en date du 21 mai 2014 et prorogé par arrêté préfectoral n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 03 avril 2015.

Ces arrêtés sont en outre publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affichés pendant un mois :

- en mairie d'Orveau et de Bouville ;
- au siège de la communauté de communes du Val d'Essonne et de la communauté de commune de l'Etampois Sud Essonne.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal habilité à insérer les annonces légales dans le département de l'Essonne.

Cet arrêté sera publié au bulletin officiel des armées.

Article 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du ministre de la défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou du ministre de la défense.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles –56 avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles cedex, soit directement en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicités prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Article 7:

Le préfet de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le maire d'Orveau, le maire de Bouville, le président de la communauté de commune du Val d'Essonne, le président de la communauté de communes de Etampois Sud Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne et le chef de l'inspection des installations classées du ministère de la défense sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evry, le 03 Juillet 2015

Le ministre de la défense

L'ingenieur en chef des ponts

Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Le préfet

3. Shut